

DÉCISION ILR/E21/1 DU 25 JANVIER 2021

**RELATIVE AUX PROPRIÉTÉS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX RÉSERVES DE STABILISATION DE LA
FRÉQUENCE POUR LA ZONE SYNCHRONNE D'EUROPE CONTINENTALE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6, 118, 154, paragraphe 2 et 156 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, et notamment son article 5, paragraphe 6 ;

Vu la décision n° 28/2020 de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 18 novembre 2020 à la demande des autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale de prolonger la période pour parvenir à un accord sur la proposition de propriétés supplémentaires applicables aux réserves de stabilisation de la fréquence ;

Vu la décision ILR/E19/27 du 29 avril 2019 portant approbation des propositions concernant les méthodologies, conditions et valeurs incluses dans les accords opérationnels pour la zone synchrone d'Europe continentale prise en application de l'article 6(3), d), ii), ix), et x) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 9 décembre 2019 une proposition élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale, concernant les propriétés supplémentaires communes à ces gestionnaires de réseau et applicables aux réserves de stabilisation de la fréquence à inclure, par voie d'amendement, aux accords opérationnels pour la zone synchrone d'Europe continentale ;

Considérant que les autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale se sont consultées et ont coopéré étroitement entre elles et avec les gestionnaires de réseau de transport concernés et le REGRT-E afin de réviser et approuver les propriétés supplémentaires applicables aux réserves de stabilisation

de la fréquence pour la zone synchrone d'Europe continentale conformément à la position commune à laquelle elles sont parvenues le 21 janvier 2021 ;

Décide :

Art. 1^{er}. Les propriétés supplémentaires applicables aux réserves de stabilisation de la fréquence pour la zone synchrone d'Europe continentale sont révisées et approuvées, telles qu'elles figurent à l'annexe intitulée « Additional properties of FCR in accordance with Article 154(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation – 21 January 2021 » de la présente décision.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe: mentionnée